

DROITS D'AUTEUR

Pourquoi et comment ?

Les œuvres tombent dans le domaine public 70 ans après la mort du créateur ou du dernier co-créateur. Plusieurs organismes s'occupent de la gestion de ces droits, dont les principaux sont :

- la Sacem pour les auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, les humoristes, les réalisateurs de films musicaux et de clips, les auteurs de doublage et de sous-titres
- la SACD pour les auteurs dramatiques, lyriques, chorégraphiques, de rue, les metteurs en scène, les humoristes.

Seules les œuvres protégées font l'objet d'un paiement de droits qui est habituellement à la charge de l'organisateur. Il est important de bien préciser ce point dans la rédaction de vos contrats de cession.

RAPPEL POUR LES COMPAGNIES QUI SOUHAITENT PRÉSENTER UNE ŒUVRE

**6 mois avant la première représentation :
obtenir l'autorisation**

Avant de commencer un projet de création, la première démarche est de solliciter les ayants droit de l'œuvre (hors œuvres musicales) en adressant une demande d'autorisation par l'intermédiaire de la SACD, au moins six mois avant la première représentation. Elle doit préciser de nombreux points (la composition du spectacle, l'étendue territoriale, la durée de l'autorisation souhaitée, mais aussi le parcours des intervenants). Les créateurs, ou ses ayants droit, sont les seuls habilités à délivrer cette autorisation. En cas de refus, les représentations qui seraient malgré tout données, seraient considérées comme un acte de contrefaçon sanctionné par la Loi.

**1 mois avant les représentations :
informations à transmettre**

Après l'obtention de l'autorisation de représentation, et au plus tard un mois avant la représentation, vous devez communiquer un certain nombre de pièces et d'informations relatives à sa production et à son exploitation au délégué régional de la Sacem, et auprès de la SACD : itinéraire de la tournée, jauge des salles concernées, dates et nombre de représentations, prix de vente...

**À l'issue des représentations, vous devez remettre :
Le bordereau de recettes :**

Conformément aux dispositions de l'article L.132-21 du CPI, à l'issue des représentations déclarées, vous devez compléter et retourner aux représentants de la Sacem et de la SACD les bordereaux de recettes qui vous ont été remis.

Si vous êtes auteur-compositeur de la majorité des œuvres que vous interprétez lors de vos spectacles (de musique ou d'humour), et que vous vous autoproduisez, vous pouvez utiliser un mode simplifié de remise de votre programme auprès de la Sacem. Rendez-vous sur Sacem.fr.

RAPPEL POUR LES ORGANISATEURS (diffuseur occasionnel)

- Avant les représentations : Vous devez vérifier auprès de la compagnie qui produit le spectacle qu'elle a obtenu l'autorisation de l'auteur.
- 15 jours avant les représentations : Vous en informez la délégation régionale Sacem et la Sacd chargées de collecter les droits dans votre ville et vous leur adressez copie du contrat d'achat du spectacle. En retour, vous recevrez un bordereau de recettes.

MONTANT DES DROITS D'AUTEUR Pour les pièces de théâtre :

Pour les représentations données en France en dehors de Paris, les conditions financières minimales fixées par la SACD sont les suivantes (en dehors d'accords particuliers conclus avec des organismes représentatifs d'entrepreneurs de spectacles, des producteurs...) :

- 10,5 % des recettes ou du prix de vente hors TVA selon la formule la plus favorable à l'auteur, avec application d'un minimum garanti calculé sur 30 % de la jauge financière (nombre de places de la salle multiplié par le prix moyen du billet) du lieu de représentation.
- 2,1 % de l'assiette de perception ou 1/5ème du minimum garanti au titre de la contribution à caractère social et administratif (calculée sur la même assiette).

Important :

La demande d'autorisation ne vaut pas autorisation. Le titulaire de l'autorisation de représentation est toujours, en dernier recours, responsable du paiement des droits d'auteur, quelle que soit la personne désignée pour effectuer ce règlement. Vous devez acquitter les droits à la délégation régionale de la SACD dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la facture sous peine d'application des pénalités de retard. Tout sur les tarifications applicables en professionnels ou amateurs, la liste des délégations régionales sur le site internet de la SACD : www.sacd.fr.

Si vous utilisez des œuvres musicales, vous devez en informer la Sacem. www.sacem.fr

TARIFICATION SACEM POUR L'ORGANISATION

De concerts, spectacles de rue, one man show, cirque...

Il est nécessaire de contacter la Sacem le plus en amont possible de votre événement.

Cette démarche peut se faire soit directement auprès de la délégation Sacem la plus proche du lieu de votre événement, soit directement en ligne sur sacem.fr.

Le site vous permet de faire des simulations afin de connaître le montant des droits d'auteur que vous aurez à verser à la Sacem, et, ainsi pouvoir l'anticiper dans votre budget prévisionnel.

En déclarant à l'avance votre événement, vous bénéficiez d'une réduction de 20 % sur le montant total des droits d'auteur. De plus, si vous êtes membre d'une fédération ayant signé un protocole d'accord avec la Sacem, vous pourrez obtenir également une remise supplémentaire sur le montant de vos droits d'auteur.

Selon la nature de l'événement et ses conditions d'organisation, il existe deux modes de tarification distincts :

Au forfait : pour simplifier les démarches des organisateurs de petits événements en musique (voir conditions en ligne sacem.fr), la Sacem vous propose une autorisation simplifiée, associée à un forfait payable d'avance. Cette autorisation de diffusion s'obtient en quelques clics.

À la proportionnelle : pour les événements de plus grande envergure (voir conditions en ligne sur sacem.fr), les droits d'auteur sont déterminés par l'application d'un pourcentage sur les recettes réalisées ou sur les dépenses engagées. Le pourcentage appliqué prend en compte le type d'événement mais aussi vos conditions d'organisation et le mode de diffusion des oeuvres.

Vous devez faire votre déclaration de diffusion en amont de votre événement. La Sacem vous fera parvenir un contrat qui prévoit que vous remettiez dans les 10 jours suivant l'événement, l'état des recettes et dépenses lui permettant de calculer le montant des droits d'auteur que vous devez acquitter.

Attention : Le calcul des droits d'auteur n'est jamais déterminé en fonction du bénéfice généré par l'événement.

En effet, que votre événement génère des recettes ou qu'il soit gratuit pour le public, la musique est toujours un élément indispensable à sa réussite au même titre par exemple que les interprètes, le DJ, la location de la salle, le matériel de sonorisation, le traiteur, ou tout autre fournisseur que vous rémunérez. Il est donc légitime que les créateurs de musique reçoivent aussi une rémunération.

Important : Remettez le programme.

Lorsque vous organisez un concert ou un spectacle, vous devez établir et transmettre à la Sacem la liste des titres joués sur scène **dans les dix jours suivant l'événement.** Elle peut être transmise directement à la délégation Sacem la plus proche du lieu de votre concert ou en ligne depuis votre espace réservé. Ces informations appelées « **programme des oeuvres** », permettent à la Sacem de rémunérer le plus précisément possible les créateurs des oeuvres qui ont été interprétées au cours du concert ou du spectacle.

CAS DE LA VENTE DU SPECTACLE À UN DIFFUSEUR

Le Code de la Propriété Intellectuelle prévoit que la charge du paiement des droits soit à la charge de l'organisateur donc du diffuseur.

Que se passe-t-il lorsque l'auteur est producteur de son spectacle ?

En sa qualité de producteur du spectacle, l'auteur est néanmoins tenu d'informer la SACD et la Sacem des dates et lieux de représentation afin de lui permettre de percevoir les droits afférents à la représentation.

Consultez la liste des délégations régionales :

www.sacem.fr > Contacts en région
ou sur

www.sacd.fr/societe/contacts/regions

D'une façon générale, il est préférable de consulter les sites www.sacem.fr ou www.sacd.fr pour connaître le détail des modalités des déclarations préalables et les montants que cela représente.

ŒUVRES ASSOCIÉES ET PERCEPTION COMPLÉMENTAIRE

Les œuvres associées (mise en scène et musique de scène préexistante ou originale) font l'objet d'une perception complémentaire, variable. Dans tous les cas, les sommes sont assujetties à la TVA. Par ailleurs, une contribution de 1,1% des droits est due à l'Agessa (Association pour la Gestion de la Sécurité Sociale des Auteurs) : www.agessa.fr

Fiche pratique réalisée en partenariat avec La SACEM



Hamlet en 30 minutes, compagnie Bruitquicourt au festival MSDD.